

VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À HAUTEUR DU N°4 ALLÉE RAGUIDEAU
DU 18 AU 29 SEPTEMBRE 2023**

POLICE MUNICIPALE

PL/AG

APM 23/1969

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE, représentée par Madame Laurence SERCY, sise au n°13 rue Paul Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 11 août 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE (17640 VAUX SUR MER), sera autorisée à effectuer des travaux (réalisation d'un branchement assainissement), situé au n°4 allée Raguideau, du 18 au 29 septembre 2023.*

L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en ce qui concerne la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : *La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel à hauteur du n°4 allée Raguideau, au droit du chantier, du 18 au 29 septembre 2023.*

ARTICLE 3 : *L'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE sera exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules à proximité du chantier, pendant la période de travaux précitée.*

ARTICLE 4 : *Les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

ARTICLE 5 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 6 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 28 août 2023

*Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,*



Didier SIMONNET

**Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 août 2023**